



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du mardi 16 avril 2019 à 18h30,**  
**A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l’Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
5	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Blandine BELLANCA
9	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
10	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
11	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
13	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 10 <sup>ème</sup> délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
18	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
19	CHINDRIEUX	S	Jean-Michel THONET	
20	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
25	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
26	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
27	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
28	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
29	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
30	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
31	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
32	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
33	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
34	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
35	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
37	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
38	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

24 communes présentes



**Autres présents non votants :**

Marc MORAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Christophe TOUZEAU  
Christophe PIRAT  
Véronique MERMOUD  
Julien BOURGES  
Julie ECALARD  
Hanane MAJID  
Matilde HABOUZIT  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY-THEVENON

Pugny-Chatenod (suppléant)  
Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint des Services  
Directeur du Pôle Eau  
Directeur des services à la Population  
Directrice du Pôle Aménagement  
Directeur d'Aqualac  
Responsable Communication et des relations publiques  
Responsable Habitat – Politique de la Ville  
Responsable du Pilotage de la Performance  
Responsable juridique et des assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 avril 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 17 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 45 présents (43 titulaires et 2 suppléants), et 50 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 13      Année : 2019  
Exécutoire le : 19 AVR. 2019  
Affichée le : 19 AVR. 2019  
Visée le : 19 AVR. 2019

### EAU POTABLE

#### **Avenant au contrat d'affermage Eau Potable du secteur Cessens pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement**

Monsieur le Président rappelle l'exercice des compétences Assainissement et Eau potable par la communauté d'agglomération.

Il indique que sur le territoire de l'ex-CCCA, les facturations Eau et Assainissement étaient réalisées selon deux calendriers distincts et par des opérateurs différents :

- Eau : la commune ou son représentant,
- Assainissement : la CCCA ou son représentant.

L'abonné de ce territoire recevait donc deux factures.

Sur la commune de Entrelacs-Cessens, la commune a signé un contrat d'affermage avec la société SAUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 octobre 2022. En application du transfert de la compétence Eau Potable, Grand Lac est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Maître d'ouvrage Eau Potable sur cette commune et a donc à ce titre repris le contrat.

Dans un souci de simplification de la facturation à l'abonné il est proposé de confier à la société SAUR, société fermière de l'eau potable, pour le compte de Grand lac, la production des factures d'assainissement et leur recouvrement simultanément à la production de la facture d'eau pour la commune déléguée de Cessens (commune d'Entrelacs).

Pour la prestation de base, les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif incombant à la SAUR en application de la convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2019, à raison de 1.60 € HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant et de la convention qui permettra de produire une seule facture à l'abonné, regroupant eau et assainissement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat d'affermage d'eau potable de la commune déléguée d'Entrelacs (Cessens) pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement collectif et Assainissement non collectif avec la société SAUR.

Aix-les-Bains, le 16 avril 2019

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 44
- Votants : 49
- Pour : 49
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**Avenant n° 1**

au contrat de Concession pour l'exploitation

du Service Public de l'Eau Potable

passé entre

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC  
COMMUNE DE ENTRELACS - CESSENS**

et

**SAUR**

Communes de Entrelacs - Cessens

Entre :

La **Communauté d'Agglomération Grand Lac**, représentée par son Président, Monsieur Dominique Dord, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité"

d'une part,

Et :

La **Société Saur**, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à ATLANTIS - 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT - représentée par **Monsieur Vincent PONZETTO**, Directeur de la Région Rhône Alpes Auvergne, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 31 Mars 2011, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune déléguée de Cessens.

GRAND LAC assure, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, la compétence des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, Grand Lac a souhaité que la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement collectif et Assainissement non collectif soient effectués sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable pour la commune de Cessens.

**En conséquence, il est convenu de ce qui suit :**

## **Article 1**

### **Modalités de facturation - Détail**

En application de l'article 30, la convention ci-jointe pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement définit les modalités détaillées de facturation.

## **Article 2**

### **Dispositions générales**

Toutes les stipulations du contrat initial non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en double exemplaire,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac	Le Directeur de la Région Rhone Alpes Auvergne - SAUR
Dominique DORD	Vincent PONZETTO

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

---

**GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**SERVICE DES EAUX**

**SECTEURS**

**COMMUNE D'ENTRELACS - CESSENS**

---

**CONVENTION**

pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement collectif et Assainissement non collectif

**ENTRE**

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET « GRAND LAC »**, représentée par son Président, **Monsieur Dominique DORD**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **GRAND LAC** »,

d'une part,

**ET**

La **Société Saur**, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à ATLANTIS - 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT - représentée par **Monsieur Vincent PONZETTO**, **Directeur de la Région Rhône Alpes Auvergne**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **SAUR** »,

d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 31 Mars 2011, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune déléguée de Cessens.

GRAND LAC assure, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, la compétence des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

En application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, Grand Lac a souhaité que la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement collectif et Assainissement non collectif soient effectués sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable pour la commune de Cessens,

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS -

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de SAUR et de GRAND LAC.

SAUR facturera et encaissera auprès des abonnés du service public d'eau de la Commune de Entrelacs-Cessens, la redevance d'assainissement collectif et non collectif pour le compte de GRAND LAC, à partir du listing des abonnés à l'eau potable assujettis à la redevance d'assainissement collectif et individuel.

Elle définit également les modalités de reversement à la Communauté d'Agglomération, du montant des redevances d'assainissement collectif et non collectif encaissées, comme le prévoit l'article R2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- ☞ **branchement eau potable de référence**: branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- ☞ **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
  - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement.
  - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de GRAND LAC.
- ☞ **date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement.
- ☞ **date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement.
- ☞ **redevance d'assainissement** : la (les) part(s) collectivité(s) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- ☞ **taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par GRAND LAC pour les branchements raccordables.
- ☞ **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ☞ Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par SAUR.
- ☞ Dont la redevance d'assainissement est assise :
  - Sur les volumes et appliquée sans coefficient de correction,
  - Ou sur un forfait si, pour la satisfaction de sa consommation domestique telle que définie à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, l'utilisateur utilise une autre ressource en eau en complément de son branchement eau potable.
- ☞ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

GRAND LAC charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes ainsi que les redevances et taxes d'assainissement non collectif des clients et propriétaires.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 5 ci-après.

## ARTICLE 2 - GESTION DES DONNÉES DES CLIENTS ET PROPRIÉTAIRES REDEVABLES -

A l'entrée en vigueur de la présente convention, SAUR communique à GRAND LAC, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif et non collectif.

GRAND LAC est seul responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables, à cet effet il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire,
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé,)
- Date d'assujettissement du branchement assainissement,
- Date de mise en service du branchement assainissement.

GRAND LAC communique au plus une fois par trimestre à SAUR les données mises à jour par ses soins ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

SAUR est tenue de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

SAUR communique à GRAND LAC, dans un délai de 3 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire de GRAND LAC à SAUR fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 8.2.

### ARTICLE 3 - GESTION DES CONTRATS DES CLIENTS ET PROPRIETAIRES REDEVALES -

#### 3.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, GRAND LAC fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, SAUR est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec GRAND LAC pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, GRAND LAC se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le cas échéant, GRAND LAC peut demander à SAUR d'établir pour son compte une facture-contrat sur la base des données qu'elle lui aura préalablement communiquées et aux conditions prévues à l'article 8.2.

#### 3.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, SAUR est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement .

GRAND LAC peut demander à SAUR, au plus une fois par mois, les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, GRAND LAC adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, SAUR émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

### ARTICLE 4 - FACTURATION DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF -

GRAND LAC est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. GRAND LAC notifie à SAUR, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à SAUR, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

GRAND LAC notifie également à SAUR (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables.

SAUR calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif et non collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

Les factures seront émises au plus tard aux dates suivantes :

☞ **En Janvier de l'année n** : l'abonnement correspondant au 2eme semestre de l'année n-1 ainsi que les consommations de la période du 2<sup>ème</sup> semestre n-1

☞ **En Juillet de l'année n** : l'abonnement correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de l'année n ainsi que les consommations de la période du 1<sup>er</sup> semestre n.

En cas de modification de ces périodes, SAUR informe GRAND LAC dans les meilleurs délais.

SAUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES -

### Article 5.1 – Branchements « non standards » :

Par branchements "non standards", la présente convention vise :

- dans le cas d'un branchement raccordable, il est réputé "non standard", lorsque le client du service de l'eau n'est pas le propriétaire et que les taxes d'assainissement sont facturées séparément au propriétaire.

Les conditions applicables au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

- GRAND LAC communique à SAUR l'assiette de consommation assujettie à la taxe d'assainissement redevable par le propriétaire ; SAUR se charge elle-même de l'établissement de la facture et de son recouvrement.
- Cette prestation donnera lieu à la facturation d'une rémunération spécifique définie à l'article 8.2 de la présente.

### Article 5.2 – Usagers disposant d'une autre ressource en eau :

SAUR est également chargée de facturer la redevance d'assainissement aux clients disposant d'une autre source d'eau que celle du réseau public raccordée à ses installations privatives. Dans ce dernier cas, GRAND LAC précisera à SAUR les clients du service d'assainissement collectif et non collectif qui

ne sont pas usagers du service public d'eau potable. Elle est également tenue de fournir à SAUR, dans les délais précisés à l'article ci-dessus, le volume forfaitaire applicable et défini par délibération de son assemblée délibérante. Cette prestation donnera lieu à la facturation d'une rémunération spécifique définie à l'article 8.2 de la présente.

**ARTICLE 6 - VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF -**

SAUR encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

**Les produits encaissés pour le compte de GRAND LAC lui sont versés dans les conditions suivantes :**

Au 15 Mai N :

- 45% du montant hors taxe de la surtaxe perçue pour GRAND LAC au titre de l'exercice précédent,
- la valeur TTC de l'acompte prévu.

Au 15 Octobre N :

- 45% du montant hors taxe de la surtaxe perçue pour GRAND LAC au titre de l'exercice précédent,
- la valeur TTC de l'acompte prévu.

Au 15 Mai N+1 :

- le solde hors taxe de l'exercice (N),
- la valeur TTC du solde de l'exercice prévu.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part délégataire:

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année n,
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- rémunération de SAUR majorée des taxes en vigueur,
- montant global des impayés de la période de facturation n à la date de présentation du décompte.

En annexe à ce compte, SAUR présente à GRAND LAC la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que la SAUR renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...) :

- montant des régularisations au titre des périodes de facturation antérieures détaillées par année
- montant des acomptes versés à la GRAND LAC
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser à GRAND LAC, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

SAUR procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à GRAND LAC de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

SAUR tient à disposition de GRAND LAC toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

**Les produits encaissés pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU lui sont déclarés et versés dans les conditions suivantes :**

SAUR se déclarera auprès de l'Agence de l'eau comme collecteur de la redevance Agence « Modernisation des Réseaux de Collecte ».

Les produits émis pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU font l'objet d'une déclaration annuelle par la SAUR.

Les produits encaissés pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU sont versés annuellement.

#### ARTICLE 7 - IMPAYES – RECouvreMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES -

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de GRAND LAC du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, SAUR établit et adresse à GRAND LAC un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient à GRAND LAC d'appliquer, concernant les redevances et les taxes, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT et les mesures prévues en matière de contributions directes. Si SAUR parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer GRAND LAC dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par SAUR au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par GRAND LAC. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de GRAND LAC et transmet sans délai à celui-ci toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

GRAND LAC informe par écrit SAUR des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de SAUR au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2.

GRAND LAC garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

GRAND LAC conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et non collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## ARTICLE 8 - REMUNERATION SAUR -

### 8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif incombant à SAUR en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à raison de **1.60 € HT** par facture émise portant perception des redevances et taxes.

### 8.2 Prestations spécifiques

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif incombant à SAUR en application de l'article 5 de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à raison de **3,50 € HT** par facture émise portant perception des redevances et taxes.

### 8.3 Evolution du prix des prestations

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en application de la formule suivante :

$$R_n = K \times R_o$$

Avec :

$$K = 0,15 + 0,85 \frac{ICHTEn}{ICHTEo}$$

dans laquelle :

ICHT-E      Indice du coût horaire travail production et distribution eau potable  
 ICHT-Eo     Valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 109,8 (publication INSEE du 06/10/17)

Les valeurs des indices annuels « n » sont les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> décembre n-1 pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les tarifs indexés sont arrondis à quatre décimales.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, le délégataire fournit à la GRAND LAC les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un avenant.

SAUR adresse à GRAND LAC, en même temps que le versement du solde visé à l'article 6, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES -

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 10 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR -

La présente convention cessera de plein droit simultanément à la fin du contrat d'affermage Eau Potable SAUR de la commune de Entrelacs-Cessens.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer dès lors que GRAND LAC déciderait d'assurer la gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif autrement qu'en régie, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif.

A,

le

GRAND LAC

SAUR



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Eau potable - Avenant au contrat d'affermage Eau Potable du secteur de Cessens pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/04/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/04/2019

---

**Numéro de l'acte :** d2853 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190416-d2853-DE

---

**Date de décision :** 16/04/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement